

REGLEMENT INTERIEUR

*Piscine départementale de la Grenouillère
148 Bis avenue du Général de Gaulle
92160 Antony*

Préambule

Le Conseil départemental des Hauts-de-Seine est propriétaire et gère le Parc départemental de la Grenouillère, comprenant le Parc départemental des sports de la Grenouillère et la Piscine départementale de la Grenouillère.

La Piscine départementale de la Grenouillère est un équipement nautique de plein air dont l'accès est payant.

Le **plan d'organisation de la surveillance et des secours**, établi conformément à l'article D322-16 du Code du Sport, figure en Annexe1.

CHAPITRE I: Dispositions générales

ARTICLE I: Objet

Le présent règlement est applicable à tout public ayant accès à la piscine départementale.

Le présent règlement est affiché sur les panneaux d'information situés dans le hall d'accueil.

L'utilisateur est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du règlement, celui-ci peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2: Conditions générales d'accès et d'utilisation

A) Conditions d'accès

L'accès à la Piscine départementale de la Grenouillère est autorisé aux usagers respectant les dispositions du présent règlement.

La fréquentation d'un établissement de natation oblige l'utilisateur à se conformer à certaines règles d'hygiène élémentaire, de sécurité ainsi qu'au règlement de l'établissement. En conséquence, les responsables du site et les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs (MNS) chargés de la surveillance de l'établissement et en particulier de l'application du présent règlement ainsi que des textes régissant l'organisation et le fonctionnement d'un établissement nautique, sont habilités à interdire l'accès des bassins et à expulser de l'établissement à tout moment, les usagers qui ne se conformeraient pas ou refuseraient de se soumettre à ces prescriptions.

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent accéder à la piscine qu'accompagnés d'une personne qui en assure la garde et la surveillance.

Les usagers ne sachant pas nager doivent utiliser uniquement le petit bain. Les nageurs désirant s'entraîner aux immersions doivent impérativement prévenir un MNS.

Tout utilisateur du plongeoir doit préalablement avoir pris connaissance du règlement particulier de cet équipement (annexe 1 du règlement intérieur).

L'accès aux bassins sera interdit aux personnes ne remplissant pas les conditions d'hygiène normale, et présentant des maladies des yeux, porteuses de plaies, plâtres ou pansements.

Chaque usager devra être en mesure de justifier, à tout moment, du paiement d'un droit d'entrée soit avec son ticket d'entrée soit avec le bracelet numéroté correspondant au cintre utilisé pour le dépôt des habits.

En cas d'affluence, la Direction se réserve le droit de limiter les entrées, les accès aux bassins et la durée du bain. De même, l'ouverture et la fermeture du plongeoir se feront sous l'autorité du Maître-Nageur-Sauveteur (MNS) en service.

a/ Hygiène des baigneurs:

L'accès aux installations (bassins et espaces extérieurs), n'est autorisé qu'en tenue de bain :

Pour les femmes : sont uniquement autorisés les maillots de bain bikini ou monokini classiques sans jupe. Le port d'un paréo, d'une serviette ou d'un textile léger et couvrant (type jupette) est autorisé mais uniquement en dehors des bassins. Le port de textile type pantalon, jogging ou short est interdit

Pour les hommes : sont uniquement autorisés les slips de bain ou shortys courts. Les shorts de bains, combinaisons ou maillots de bain dépassant la mi-cuisse (type cyclistes) sont interdits. Le port de textile type pantalon, jogging ou short est interdit.

Les shorts de bain, combinaisons de plongée, robes-maillots de bain, ou pantalons aquatiques ne sont pas admis. Un visuel, à l'attention des usagers, est placé à l'accueil pour définir les types de maillots de bain autorisés avant l'entrée dans l'établissement.

Par mesure d'hygiène, le port de sous-vêtements est strictement interdit, et ce même porté sous un maillot de bain réglementaire. L'usager refusant de se soumettre à cette réglementation pourra faire l'objet d'une interdiction de baignade. Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents). L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

b/ Hygiène de l'établissement

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Il est obligatoire de prendre une douche savonnée avant la première entrée dans l'eau.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Il est interdit de fumer, de pique-niquer sauf sur les aires de détente et de repos en plein air ainsi que sur les espaces verts.

Il est interdit de cracher.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

c/ Comportement et attitude corrects

Les usagers doivent s'habiller et se déshabiller dans les locaux (cabines et vestiaires) réservés à cet effet. Le rhabillage sur les plages ou les espaces verts est interdit.

Les usagers ne seront admis sur les installations nautiques qu'en tenue de bain correcte.

L'usager ne doit pas adopter une attitude contraire aux bonnes mœurs.

Le naturisme est interdit.

d/ Sécurité des usagers

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

Il est interdit de plonger dans le petit bassin, de nager sous le plongeoir, d'employer des appareils respiratoires type bouteille, ou hublots en verre, d'utiliser des flacons en verre dans les douches ou au bord des bassins, de jouer au ballon dans les bassins les jours d'affluence et de prendre des photos des

installations sans l'autorisation de la Direction.

Les parasols, chaises de camping, tentes de plein air, chaises longues (autres que celles en location) et barbecues sont interdits.

B) Conditions d'utilisation

Les actes de nature à nuire au bon fonctionnement de la Piscine départementale de la Grenouillère et à la tranquillité des usagers sont interdits.

Les conditions d'utilisation des équipements de la Piscine départementale de la Grenouillère et de ses annexes peuvent être soit individuelles soit collectives (groupes et clubs d'entraînement).

L'utilisateur fréquentant la Piscine départementale est responsable des dommages de toutes natures qu'il peut causer par lui-même ou par des personnes dont il a la garde, par les objets dont il a la charge ou la garde. Les réparations résultant de ces dommages seront effectuées par l'administration et aux frais de l'utilisateur.

Il doit utiliser, sans les détériorer, les installations nautiques et l'ensemble des équipements conformément à leur destination, et conformément aux règles relatives aux diverses activités sportives.

A tout moment et en tous lieux, les agents habilités ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns quant à la bonne utilisation des installations nautiques et des annexes.

L'utilisateur doit se conformer aux recommandations du personnel de l'Établissement et observer une parfaite correction envers celui-ci.

Toute personne entrant dans l'établissement doit payer son entrée.

Les entrées individuelles sont valables uniquement le jour de l'achat (date de valeur sur le ticket).

Les cartes de saison sont valables de la date d'ouverture à la date de fermeture.

Les cartes de 10 entrées ont des dates de validité variables (affichage indiqué en caisse).

Il ne sera plus délivré de tickets d'entrée quinze minutes avant l'évacuation des bassins.

Chaque usager devra être en mesure de justifier, à tout moment, du paiement d'un droit d'entrée. A cet effet, un bracelet numéroté correspondant au cintre ou au casier utilisé pour le dépôt des habits devra être porté de façon visible.

Il est toléré, les jours de grande affluence, d'emporter les vêtements sur les plages dans un sac. Cependant, l'utilisateur en conserve la garde et la Piscine départementale de la Grenouillère ne peut être tenue responsable des vols ou dégradations.

Toute sortie étant définitive, l'utilisateur ne peut prétendre entrer une nouvelle fois dans l'établissement sans l'achat d'un nouveau titre d'accès.

Activités de natation organisées par des organismes de droit privé

Cette activité peut se dérouler pendant les horaires d'ouverture au public ou en dehors (École de natation, clubs de natation).

Aux heures de fréquentation réduite, la Direction se réserve le droit d'utiliser une ou deux lignes d'eau pour l'entraînement des clubs sportifs de natation.

Les usagers ne devront pas s'appuyer sur les lignes de nage.

Les organismes désirant utiliser les installations devront obligatoirement en faire la demande écrite. Les autorisations seront matérialisées par la signature d'une convention dans laquelle seront notamment clairement définies les obligations de l'organisme au regard de l'encadrement et de la surveillance qui lui incombent.

ARTICLE 3: Tarifs d'entrée

Les tarifs d'accès à la Piscine départementale ainsi que les locations (Annexe 3 du règlement des locations de transat) sont fixés par arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Cet arrêté précise les catégories tarifaires.

L'arrêté est affiché dans le hall d'accueil et à la caisse.

ARTICLE 4: Réclamations et/ou remboursements

Les incidents de cette nature pourront être consignés dans un registre de doléances disponible en caisse et, si possible, une solution amiable sera proposée par la suite.

Ce registre est également à disposition des usagers pour signaler tous mécontentements ou réclamations.

Toute correspondance pourra également être adressée à:

Piscine départementale de la Grenouillère
148 Bis avenue du Général de Gaulle
92160 Antony

ARTICLE 5: Assurances

Les groupements sportifs ont l'obligation d'une part de souscrire une assurance de responsabilité civile, d'autre part d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurances de personnes et à cet effet de tenir à leur disposition des formules de garanties conformément à la loi du 16 juillet 1984.

Les groupements (autres que les groupements sportifs), les organisateurs quels que soient leurs statuts juridiques, les établissements publics et les pratiquants individuels doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par l'assuré à un tiers, étant précisé que les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

Les personnes morales de droit public ou privé, les organisateurs de manifestations, les responsables à quelque titre que ce soit, d'activités sportives sur le site, doivent conseiller aux pratiquants, adhérents et tiers participant à diverses activités, de l'intérêt de souscrire une assurance de personnes.

De manière générale, les pratiquants à titre individuel sur les installations sportives du Parc doivent s'assurer en conséquence.

ARTICLE 6: Conditions d'accès et horaires d'ouverture

La Piscine départementale de la Grenouillère est un établissement de plein air dont les périodes, jours et horaires d'ouverture sont affichés dans le hall d'accueil.

CHAPITRE II: Dispositions concernant les vestiaires (annexe 2 : règlement particulier des vestiaires)

ARTICLE 7:

L'usager pourra déposer ses effets personnels au « local porte-cintres ». Un bracelet numéroté correspondant au cintre utilisé pour le dépôt des effets lui sera remis. Le vestiaire est gratuit.

Aucun dépôt de valeur n'est accepté et autorisé.

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à la caisse dans le hall d'accueil où ils seront enregistrés.

Les groupes doivent assurer la surveillance des locaux à usage de vestiaires qui leur sont attribués pour une durée déterminée. Ils doivent donc prendre toutes les dispositions utiles afin d'éliminer les risques de vols et d'incidents de toute nature.

Il est recommandé aux usagers de consulter attentivement le règlement particulier des vestiaires.

CHAPITRE III: Tenue et comportement du public

ARTICLE 8:

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'entrée de la piscine est interdite à toute personne en état d'ébriété.

ARTICLE 9:

Il est interdit :

- de tracer des inscriptions sur les murs
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la Piscine départementale
- d'introduire tout récipient et bouteille en verre dans l'enceinte de la piscine
- d'introduire des objets coupants (couteaux...)
- de former des groupes ou des rassemblements de nature à gêner la circulation
- de produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif, tels que ceux produits par: les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore
- d'user d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou appareils bruyants.
- d'user de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonores analogues, à moins que ces appareils ne soient exclusivement des écouteurs
- d'user de pétards, artifices, armes à feu et de tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Les glacières ou sacs pourront être contrôlés, à la demande des agents de sécurité ou du personnel, pour vérifier l'absence de produits ou objets interdits.

Il n'y a aucune obligation pour le personnel de conserver ces produits ou objets interdits. La responsabilité du Département ne pourra donc pas être engagée en cas de perte, vol ou dégradation.

Dans le cadre du plan Vigipirate, un contrôle renforcé des sacs, avec détecteurs de métaux pourront être mis en place à l'entrée de l'établissement ou en amont de la file d'attente les jours de forte fréquentation.

CHAPITRE IV: Protection de l'environnement et des équipements

ARTICLE 10:

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements, les ordures, papiers, débris ou objets quelconques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

ARTICLE 11:

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est défendu:

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou arbres jeunes
- de graver des inscriptions sur les troncs
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs
- d'utiliser les arbres et arbustes comme support pour la publicité, des jeux ou objets quelconques.
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs
- de ramasser le bois mort
- de prélever de la terre
- d'effaroucher ou de dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air ou des sols.

ARTICLE 12:

Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, de les salir ou de les utiliser comme support publicitaire ou de graffiti, ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur des arbres ou des constructions.

ARTICLE 13:

Les équipements de jeux installés pour les enfants sont exclusivement destinés aux tranches d'âge pour lesquelles ils ont été conçus. Ces tranches d'âges sont indiquées sur des panneaux d'information aux entrées des aires de jeux.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 14:

La présentation en vol de cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou autre moteur, drones, etc... est interdite.

ARTICLE 15:

A moins d'une autorisation spéciale, sont interdits à l'intérieur et aux entrées de la Piscine départementale :

- les quêtes et collectes pour les œuvres de bienfaisance ou autres
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés, échantillons publicitaires, promotionnels ou tracts
- les peintres, photographes, opérateurs cinématographiques, de radiodiffusion et de télévision.

Les bénéficiaires des autorisations susvisées devront satisfaire aux conditions de ces autorisations et obtempérer immédiatement aux prescriptions qui leur seront adressées par le personnel de la Piscine départementale.

ARTICLE 16:

Les jeux d'argent (avec cartes ou non), les jeux de hasard et les paris sont formellement interdits dans l'enceinte des établissements sportifs.

ARTICLE 17:

Les adultes responsables d'enfants doivent en assurer tout particulièrement la surveillance.

ARTICLE 18:

Toute propagande à caractère religieux est interdite à l'intérieur de la Piscine départementale.

ARTICLE 19:

La pratique du pique-nique n'est admise que dans les emplacements aménagés à cet effet et sur les espaces verts.

Il est interdit d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés.

CHAPITRE V: INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 20 :

En cas d'incidents graves, de conduite scandaleuse, de tenue, de geste ou propos contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, d'incorrections, de menaces ou de brutalités à l'égard du personnel du Département ou de ses prestataires de service, le responsable de l'établissement, ou son représentant, pourra faire procéder immédiatement à l'expulsion du ou des contrevenants et recourir si besoin est à l'assistance de la force publique.

Enfin, les contrevenants ou les groupements concessionnaires pourront être exclus temporairement ou définitivement du bénéfice des installations sportives.

ARTICLE 21 :

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de l'établissement est censée avoir pris connaissance des présentes recommandations et en accepter les conditions.

ARTICLE 22 :

Le personnel du Parc départemental de la Grenouillère est chargé chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : règlement particulier des plongeoirs

Tout utilisateur des plongeoirs est censé avoir pris connaissance de ce règlement

- 1- La fosse est exclusivement réservée aux plongeurs
 - 2- En conséquence, la sortie de l'eau après le plongeur doit être immédiate et se faire exclusivement par les échelles
 - 3- Tout plongeur doit savoir nager
 - 4- Les plongeurs ne sont autorisés qu'à partir des emplacements prévus : planches et plate-forme
 - 5- Les plongeurs doivent être effectués dans l'aire du plongeoir
 - 6- Sur les planches : un seul plongeur et un seul appel
 - 7- Les plongeurs en courant sont interdits sur les 3 niveaux
 - 8- Le stationnement à 5 M est limité à 5 personnes
 - 9- Le stationnement à 3 M est limité à 3 personnes
 - 10- Le stationnement sur les échelles est interdit
- Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs (MNS) ont toute autorité pour exclure les contrevenants ainsi que pour fermer les plongeoirs à tout moment.

Annexe 2 : règlement particulier des vestiaires

- 1- Le vestiaire est gratuit
- 2- Chaque client doit vérifier si le numéro du bracelet remis par le préposé au visiteur correspond bien à celui du cintre. Dans le cas contraire, aviser le personnel pour rectification
- 3- Aucun objet de valeur n'est pris en dépôt
- 4- Après s'être obligatoirement changé dans une cabine, le cintre sera rendu au guichet
- 5- Les préposés au vestiaire pourront refuser des vêtements présentant un manque d'hygiène
- 6- Les casques et objets lourds seront gardés contre remise d'une contremarque
- 7- En cas de perte ou vol du bracelet correspondant au cintre, il faut le signaler au plus vite au préposé du vestiaire
- 8- Les vêtements exceptionnellement emportés sur les plages en cas de forte affluence resteront sous l'entière responsabilité et surveillance des personnes qui les auront pris avec elles
- 9- Il est vivement recommandé de ne pas se munir d'objets de valeur (bijoux, vêtements etc...)
- 10- Compte tenu de la fréquentation importante : une seule dépose / reprise de cintre par jour et par personne. Chaque client doit contrôler qu'il a l'ensemble de ses effets personnels avec lui avant de déposer le cintre

Annexe 3: règlement location de Transats

- 1- Toute location de transat se fait uniquement lors du passage en caisse
- 2- La location d'un transat est strictement personnelle et ne peut faire l'objet de sous-location, échange ou rétrocession.
- 3- Les transats sont à retirer au cabanon situé à la sortie du pédiluve petit bain
- 4- Sur présentation du ticket de location, un transat est remis par le personnel
- 5- Les transats ne peuvent être placés en bordures de bassin, proche d'un accès de secours, ou sur les axes piétons de circulation (sorties de douches, Poste MNS, pédiluves, cafétéria, entre les bassins...)
- 6- La location d'un transat ne saurait donner priorité sur un emplacement déjà occupé

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ou le personnel ont toute autorité pour faire déplacer un transat qui pourrait être gênant pour le fonctionnement de l'Établissement.